

Décision n° 04-219
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 2 mars 2004
réservant des ressources en numérotation à
la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel)
(numéro court 3911)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu la déclaration de la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) indiquant sa qualité d'opérateur, reçue le 26 janvier 2004 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 13 février 2004 ;

Vu le courrier de la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) reçu le 20 février 2004;

Après en avoir délibéré le 2 mars 2004 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3911 est réservé à la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) (Siren : 334 806 098) pour l'accès à son portail d'informations diverses, bourse, petites annonces, météo, échanges de messages entre personnes, jeux, astrologie, etc...

Article 2 - La société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 mars 2004

Le Président

Paul Champsaur